

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°1 AU
CONTRAT DE LOCATION
DU TERRAIN FAMILIAL
SITUÉ AU 745 CHEMIN
DES ILES À CRANVES-
SALES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

D_2025_0043

Annemasse-Agglomération est propriétaire d'un terrain sur la parcelle cadastrale n° OD3679 située chemin des îles, au lieu-dit les Peyreuses, sur la commune de Cranves-Sales sur lequel un dispositif de terrains familiaux locatifs (TFL) a été aménagé.

Par décision D 2025_0025 du 11 février 2025, Annemasse Agglomération a mis à disposition le terrain familial Lot n°2 situé au 745, chemin des Iles à CRANVES-SALES.

La superficie énoncée dans le contrat doit être modifiée et le loyer ajusté en conséquence.

Il convient donc de rédiger un avenant au bail initial.

- Lot 2 : terrain familial d'une surface de 38 m²,
- loyer mensuel : 286 €,

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 1 au contrat de location, à intervenir pour le terrain familial lot n° 2 sis, 745 chemin des Iles à Cranves-Sales,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à la demande de versement direct d'aide au logement dont l'occupant pourrait être attributaire,

DE SIGNER lui-même ou son représentant en cas d'empêchement, l'avenant n° 1 au contrat de location,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2025, Antenne OSO584HT, Natures 752 et 758 gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglomération, si un recours gracieux a été préalablement déposé.